



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 16/235/A
Date du prononcé 28 février 2020
Numéro du rôle 2017/AL/309
En cause de : A. C/ FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

Maladie professionnelle – décès – lien causal – article 33 des lois coordonnées

EN CAUSE :

Madame A.

partie appelante, ci-après dénommée « Madame A. »,
ayant comparu en personne assistée de son conseil Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à
4020 LIEGE, quai des Ardennes 7,

CONTRE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels (Fedris), dont les bureaux sont établis à 1210
BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
numéro 0206.734.318,
partie intimée,
ayant comparu par son conseil Maître Alain BODEUS, avocat à 4000 LIEGE, rue de Limbourg
50.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 janvier 2020, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu le 9 mars 2018 par la cour de céans autrement composée, confiant une mission d'expertise au Docteur Pierre Bartsch, et toutes les pièces y visées ;
- le rapport d'expertise et l'état de frais et honoraires, remis au greffe de la cour le 8 octobre 2018 ;
- l'état de frais et honoraires taxé le 16 novembre 2018, conformément à l'article 991 du Code judiciaire ;
- la convocation du 13 août 2019 basée sur l'article 750 du Code judiciaire et fixant les plaidoiries à l'audience du 24 janvier 2020 ;

- les conclusions après expertise et les conclusions de synthèse après expertise de Madame A., remises au greffe de la cour respectivement les 4 février 2019 et 29 avril 2019 ;
- les conclusions après expertise de Fedris, remises au greffe de la cour le 28 mars 2019 ;
- le dossier de pièces de Fedris, remis au greffe de la cour le 22 janvier 2020.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 janvier 2020, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Monsieur A. était indemnisé par Fedris pour une maladie professionnelle d'antrhacosilicose (code 1.301.12) depuis le 28 janvier 1976.

Le taux d'incapacité de travail purement physique a été revu à plusieurs reprises par Fedris :

- 28 janvier 1976 : 48 %
- 9 octobre 1984 : 77 %
- 2007 : 80 %

Compte tenu du taux de facteurs socio-économiques et d'une rente d'écartement, Monsieur A. était indemnisé pour une incapacité de travail globale de 100 % depuis 1984.

2

Monsieur A. est décédé le 16 mars 2015, à l'âge de 83 ans.

3

Une demande de rente au profit de Madame A. a été introduite automatiquement par Fedris le 16 mars 2015. Par la décision litigieuse du 28 août 2015, Fedris a refusé son intervention au motif que le décès n'avait pas été provoqué ou influencé par la maladie professionnelle.

4

Madame A., veuve de Monsieur A., a contesté la décision de Fedris devant le tribunal du travail de Liège (division Liège) par requête du 14 janvier 2016.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL ET LES RETROACTES DE LA PROCEDURE

5

Par le jugement dont appel du 20 janvier 2017, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a déclaré la demande de Madame A. non fondée et a condamné Fedris aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 EUR.

6

Madame A. a interjeté appel de ce jugement et a demandé, avant dire droit, la désignation d'un expert judiciaire.

7

Par un arrêt du 9 mars 2018, la cour de céans a déclaré l'appel recevable et, avant-dire droit, a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Bartsh.

La cour a réservé à statuer pour le surplus.

8

L'expert Bartsh a déposé son rapport au greffe le 8 octobre 2018. Il considère que la maladie professionnelle dont souffrait Monsieur A. a facilité et précipité son décès.

III. DEMANDES ACTUELLES DES PARTIES**9**

Madame A. demande à la cour d'entériner le rapport de l'expert et de condamner Fedris à lui verser « *sa rente de veuve à compter du mois de mars 2015 soit une rente de 30% prévue par l'article 33 des lois coordonnées (...) compte tenu du salaire de base* », à majorer des intérêts depuis le 17 juillet 2015.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de confier à l'expert Bartsh un complément d'expertise et, à titre tout à fait subsidiaire, elle demande la désignation d'un nouvel expert judiciaire.

Elle demande enfin la condamnation de Fedris aux dépens, liquidés à la somme de 349,80 EUR.

10

Fedris demande à la cour d'écarter les conclusions de l'expert Bartsh et de débouter Madame A. de sa demande.

IV. LA DISCUSSION

4.1 Principes applicables

a) Rente due en cas de décès

11

Dans son arrêt du 9 mars 2018, la cour a d'ores et déjà exposé les principes applicables.

Ils peuvent être rapidement rappelés comme suit.

12

L'article 33 des lois coordonnées énonce que :

« Si la maladie a entraîné la mort de la victime, les dispositions du chapitre II, section 1^{ère} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont d'application. »

13

La loi du 10 avril 1971 prévoit quant à elle ce qui suit :

« Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée:

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident;

2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que:

- a) le mariage ou la cohabitation légale contractés après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,*
- b) un enfant soit issu du mariage de la cohabitation légale ou*
- c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales.*
- d) Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire. »*

14

Les ayants-droit ont la charge de prouver le lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès.

Il n'est pas nécessaire que la maladie professionnelle soit la seule cause du décès.

Il suffit qu'elle ait facilité ou précipité le décès, que, sans la maladie professionnelle, la victime ne soit pas morte au moment précis où elle est décédée¹.

b) Portée des conclusions d'un expert judiciaire

15

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, la cour a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert².

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique³, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

16

Il convient donc en principe de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf par exemple s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert⁴.

4.2 Application en l'espèce

17

Fedris estime que le rapport d'expertise ne permet pas de démontrer que Monsieur A. est décédé à cause de la maladie professionnelle d'antracosilicose dont il était atteint. Elle considère que Monsieur A. est décédé suite à une dégradation de son état général, principalement en raison de problèmes de nature neurologique.

¹ P. DELOOZ et D. KREIT, « Les maladies professionnelles », Larcier, 2015, p. 57.

² Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

³ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

⁴ Article 984 du Code judiciaire.

18

Fedris souligne tout d'abord la dernière phrase du rapport de l'expert (« *si la pneumoconiose n'est pas la cause directe du décès, elle a pu y contribuer* » (page 7 du rapport), la cour souligne) pour en déduire que l'expert évoque une possibilité et non une certitude au sujet de l'existence d'un lien causal entre la maladie professionnelle et le décès.

La cour ne fait absolument pas la même lecture que Fedris du rapport de l'expert. La formulation de la phrase mise en exergue par Fedris est malheureuse mais il est certain que l'expert « *considère que parmi les différentes autres affections que présentait l'intéressé, la maladie professionnelle a facilité et précipité le décès* » (page 6 du rapport de l'expert, la cour souligne).

L'expert ne considère pas qu'il s'agit d'un lien causal possible mais certain.

19

C'est également en vain que Fedris soutient que la maladie professionnelle de Monsieur A. était stabilisée depuis 2003 au motif que le taux d'incapacité purement physique (80%) n'a par la suite jamais été contesté par Monsieur A.

Tout d'abord, on ne peut pas déduire grand-chose de cette absence de contestation puisque compte tenu des facteurs socio-économiques et de la rente d'écartement, Monsieur A. était indemnisé à 100 % depuis 1980. La cour aperçoit mal ce que Monsieur A. aurait encore pu obtenir et donc réclamer de plus.

Ensuite, il ressort du rapport d'expertise que Monsieur A. a dû être hospitalisé en mars 2014, soit un an avant son décès, pour une infection pulmonaire que Fedris a reconnue comme étant en lien avec la maladie professionnelle (page 6 du rapport de l'expert).

20

L'expert a interrogé Madame A. et sa fille, qui ont décrit la situation de Monsieur A. dans les jours qui ont précédé son décès comme suit : « *difficultés respiratoires majeures, expectoration importante de sécrétions noirâtres « comme du charbon* » » (page 2 du rapport de l'expert).

La mauvaise foi ne se présument pas, il n'y a aucun motif de mettre en doute les déclarations de Madame A. et sa fille qui relatent clairement qu'en fin de vie, Monsieur A. a

souffert de difficultés respiratoires majeures naturellement liées à sa maladie professionnelle.

21

L'expert pointe deux causes du décès et relève qu'il est « *impossible de déterminer parmi ces deux causes, laquelle a joué un rôle prépondérant dans le décès* » (page 6 du rapport de l'expert).

Force est de toute façon de constater que ces deux causes sont en lien avec la maladie professionnelle.

La première cause est le tableau de mélanoptysies. L'expert explique en effet que le médecin traitant de Monsieur A. a indiqué que « *le décès s'est produit dans un tableau de mélanoptysies* » (page 6 du rapport). Or, l'expert expose très clairement que ces mélanoptysies sont des « *complications connues de la silicose pseudo tumorale* » (page 6 du rapport).

La deuxième cause identifiée par l'expert est le tableau d'hypoxie (inadéquation entre les besoins tissulaires en oxygène et les apports) et donc de difficultés respiratoires, ce que Fedris ne conteste pas. Mais là où Fedris estime que cette hypoxie est exclusivement due à des fausses routes (page 6 du rapport de l'expert), l'expert souligne qu'elles peuvent également être due aux « *expectorations noirâtres abondantes, qui difficilement éliminées, ont pu entraîner ou aggraver, par bronchoinhalation, l'hypoxie terminale* » (page 6 du rapport de l'expert) qui ont été clairement décrites par Madame A. et sa fille.

22

Il apparaît donc que la maladie professionnelle dont souffrait Monsieur A. a facilité et précipité son décès.

Par conséquent, la cour retient que cette maladie professionnelle a entraîné la mort de Monsieur A.

23

Les parties s'accordent pour exposer que le salaire de base à prendre en considération s'élève à la somme de 10 833,94 EUR, ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience du 24 janvier 2020.

24

La demande est donc fondée et Fedris est condamnée à verser à Madame A. une rente égale à 30% du salaire de base de 10 833,94 EUR à partir du 16 mars 2015 (date du décès de Monsieur A.).

25

Les intérêts ont pris cours le 17 juillet 2015 (lendemain du délai de 4 mois à dater de la demande (le 16 mars 2015, pièce 3 du dossier de Fedris) (article 20 de la charte de l'assuré social)).

4.3 Dépens

26

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens d'appel, conformément à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

27

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que l'indemnité de procédure de base applicable aux instances mues devant la cour du travail est de 174,94 EUR pour les litiges non évaluables en argent et de 349,80 EUR pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 2 500 EUR.

28

Madame A. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande, et par conséquent, la condamnation de Fedris au paiement d'une indemnité de procédure fixée à la somme de 349,80 EUR pour l'instance d'appel.

29

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

30

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »⁵

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »⁶

31

En l'espèce, la demande de Madame A. tend au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux de 30 % et d'une rémunération de référence de 10 833,94 EUR.

Le montant de la demande de Madame A. est donc manifestement évaluable à un montant supérieur à 2 500 EUR.

⁵ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

⁶ P. MOREAU, "La charge des dépens et l'indemnité de procédure", *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

32

Fedris sera donc condamnée aux dépens d'appel liquidés à la somme de 349,80 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel,

Condamne par conséquent Fedris au paiement des indemnités légales (rente viagère) dues à Madame A. sur la base d'un taux de 30 % et en fonction d'une rémunération de base de 10 833,94 EUR à partir du 16 mars 2015, à majorer des intérêts légaux à partir du 17 juillet 2015.

Condamne Fedris aux dépens d'appel liquidés à la somme de 349,80 EUR ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Ronald BAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT**, où étaient présentes :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président